Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Saint-Denis, le 20 SEP. 2016

N°637/FAZSOI/COMSUP/BIL/NP
N°519/2016 /RPAA/2016

COMMANDEMENT SUPERIEUR DES FORCES ARMEES DANS LA ZONE SUD DE L'OCEAN INDIEN

Bureau interarmées du logement- bureau de garnison

DECISION

Objet : détention, acquisition et introduction de chiens catégorisés pour le personnel des FAZSOI.

Références : 1) Code rural articles L211-12, L211-13-1, L211-14-1, L211-16 I, II et III
2) Loi 2008-582 du 20 juin 2008 (art. 5)

Pièces jointes : deux annexes.

Les chiens de 1ère et 2ème catégories sont soumis à une réglementation stricte, détaillée dans les documents de première et seconde référence.

L'acquisition, la cession et l'introduction de chiens de 1ère catégorie sur les territoires des départements d'outre-mer sont interdites. En conséquence, aucun militaire des FAZSOI ne peut en détenir pendant son séjour dans l'Océan Indien.
Les chiens de 2ème catégorie sont soumis à déclaration, à autorisation et suivi. Le détail des mesures en vigueur est détaillé en annexe.
Cependant, le risque qu'ils présentent est jugé inacceptable ; en conséquence, leur introduction ou leur détention dans les zones militaires des FAZSOI, les logements domaniaux ou baillés par la Défense, est interdite.
Cette décision prend effet immédiatement.

Le personnel ayant-droit, déjà affecté et logé par le ministère de la Défense, qui souhaiterait acquérir ou faire venir des chiens de 2ème catégorie, ne bénéficiera plus de son logement. Il prendra de facto à sa charge la recherche et les frais de location d'un nouveau logement. Les frais de déménagement ainsi que l'ouverture et la fermeture des fluides restent à sa charge.

Le personnel non encore affecté, qui choisirait de détenir un chien de 2ème catégorie assumera lui-même la recherche, la location et tous les frais afférents à son logement.
Aucune prise à bail par l'Etat-Défense ne sera envisagée par la suite.

De façon transitoire, le personnel déjà affecté et détenteur de chiens de 2ème catégorie bénéficie de l'antériorité jusqu'à la fin de son affectation mais devra être relogé en secteur baillé suivant les disponibilités offertes par le BIL. Les frais inhérents au déménagement seront pris en charge par l'administration.

Néanmoins, lesdits détenteurs doivent être en mesure de présenter au BIL sous un mois les différents justificatifs, conformément à l'annexe I page 3.

Dans le cas contraire, ils seront sanctionnés pour manquement aux règles de sécurité dans une enceinte militaire s'ils sont logés dans le secteur domanial. S'ils sont logés dans le secteur baillé, le BIL communiquera aux services municipaux compétents l'identité des contrevenants.

Dans tous les cas, ils devront quitter immédiatement et à leurs frais leur logement pour se reloger à leurs frais.

Par délégation du général de brigade Franck Reignier
commandant supérieur des forces armées
dans la zone sud de l'océan Indien
et commandant la base de défense La Réunion-Mayotte
le capitaine de vaisseau Henri Levet
adjoint interarmées,

DESTINATAIRES :

- DICOM-GSBdD
- COMSUP/CHANCELLERIE
- DICOM-GSBdD /OFFJUR
- TOUS FAZSOI
- ARCHIVES/CHRONO.

à la note N° 637/FAZSOI/COMSUP/BIL/NP du 20 SEP. 2016

Chiens de 1ère catégorie : chiens d'attaque

Chiens concernés

Ce sont les chiens non-inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministère en charge de l'agriculture et qui peuvent être rapprochés morphologiquement des races suivantes :

- Staffordshire terrier ou American Staffordshire terrier (chiens dits "pit-bulls"),
- Mastiff (chiens dits "boerbulls"),
- Tosa.

Interdictions et obligations

- Interdiction d'achat, de vente, de don, d'importation et d'introduction en France
- La personne ayant acquis un chien d'attaque, avant l'application de la réglementation sur les chiens dangereux en 2010, doit détenir un permis de détention
- Obligation de stérilisation, attestée par un certificat vétérinaire
- Interdiction d'accéder dans les transports en commun, les lieux publics et dans les locaux ouverts au public, en dehors de la voie publique
- Interdiction de demeurer dans les parties communes des immeubles collectifs
- Obligation d'être muselés et tenus en laisse par une personne majeure sur la voie publique et dans les parties communes des immeubles collectifs

à la note N° 637 /FAZSOI/COMSUP/BIL/NP du 20 SEP. 2016.

Chiens de 2ème catégorie : chiens de garde et de défense

Chiens concernés

Il s'agit des chiens :

- de race Staffordshire terrier ou American Staffordshire terrier,
- de race Rottweiler,
- de race Tosa,
- non-inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministère en charge de l'agriculture et qui peuvent être rapprochés morphologiquement des chiens de la race Rottweiler.

Obligations

Les chiens de garde et de défense doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure :

- sur la voie publique,
- dans les transports en commun,
- dans les lieux publics et, plus généralement, les locaux ouverts au public,
- dans les parties communes des immeubles collectifs.

Les Formalités

Les propriétaires et détenteurs de chiens de 2ème catégorie doivent être obligatoirement titulaires d'un permis de détention délivré par le maire de leur commune, et non pas d'une simple déclaration en mairie. Il prendra la forme d'un arrêté municipal et les références de l'arrêté seront inscrites dans le passeport européen du chien.

Sont nécessaires à l'obtention du permis de détention :

- **Les pièces habituelles** : certificats d'identification, de vaccination antirabique, d'assurance responsabilité civile et de stérilisation pour la 1ère catégorie.

- **Une évaluation comportementale du chien** faite par un vétérinaire, renouvelée à intervalles réguliers (1,2 ou 3 ans) selon la dangerosité du chien (de 1 à 4) :

  - ***Chiens âgés de plus d'un an*** : les propriétaires avaient jusqu'à fin 2008 (chiens de 1ère catégorie) et jusqu'à fin 2009 (chiens de 2ème catégorie) pour effectuer cette évaluation ;
  - ***Chiens âgés de huit mois à un an***: évaluation comportementale réalisée par un vétérinaire inscrit sur une liste départementale ;
  - ***Chiens de moins de huit mois*** : trop jeunes pour subir une évaluation comportementale, ils se voient délivrer un permis provisoire valable jusqu'au premier anniversaire du chien.

- **Une attestation d'aptitude du maître :** elle est délivrée par un formateur habilité et agréé par le préfet, à l'issue d'une formation de 7 heures portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents.

Les propriétaires de chiens de 2ème catégorie non titulaires du permis de détention s'exposent à des sanctions allant jusqu'à trois mois de prison et 3 750 euros d'amende, ainsi que la confiscation et/ou l'euthanasie du chien.

- Annexe II – page 1
-
- à la note N°637 /FAZSOI/COMSUP/BIL/NP du 20 SEP. 2016

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les renseignements demandés par la présente fiche sont des informations qui permettront de vous affecter un logement en fonction de la disponibilité du parc immobilier et correspondant au mieux à votre situation de famille à la Réunion. **Ils ne constituent en aucun cas des éléments de droit.**

Etes-vous en possession d'un ou plusieurs véhicules type moto/scooter ?

Votre conjoint détient-il le permis de conduire ?

Votre conjoint travaillera-t-il à la Réunion ?

Si Oui, Société :
Adresse :

Aurez-vous des enfants à charge non-présents sur le département et susceptibles de venir en séjour à la Réunion dans le cadre d'une concession de passage gratuit ?

Si oui, combien ?

RAPPEL : Les possesseurs de chien de 2ème catégorie et NAC incompatibles avec la vie en collectivité (contacter obligatoirement le chef du BIL pour avis) ne peuvent prétendre à l'octroi d'un logement par l'Etat-Défense.

Les renseignements suivants sont demandés à titre indicatif.

Possédez-vous des animaux domestiques ? OUI / NON

Si oui, quelle espèce : nombre : poids : taille : catégorie :

ATTENTION : LA DETENTION D'ANIMAUX DOMESTIQUES N'EST PAS UN CRITERE PRIS EN COMPTE POUR L'ATTRIBUTION D'UN LOGEMENT.

Autres renseignements ou souhaits particuliers pour l'attribution de votre logement (à justifier) :

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés sur la présente fiche et de ne pas être propriétaire dans le département d'affection.

A , le Signature :